

Décision n° 2018-1500-DPPT du 8 octobre 2018

Portant délégation de signature du directeur, par intérim, des « parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires »

Le directeur des « parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires » par intérim,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.131-8 et suivants et R.131-27 et suivants,

Vu l'arrêté en date du 2 janvier 2017 portant nomination de monsieur Christophe AUBEL en qualité de directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2017-16 du 19 janvier 2017 relative aux modalités de publication des délibérations du conseil d'administration et des décisions relatives à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2017-91 du 1^{er} août 2017 portant délégation de pouvoir du directeur général de l'établissement,

Vu la décision n°2018-98 du 10 juillet 2018 relative à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française pour la biodiversité,

Vu la décision n°2018-1470 du 4 octobre 2018 portant nomination du directeur des « parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires » par intérim,

DÉCIDE

Article 1

Anne-Sophie RASCLE, cheffe du département Parcs naturels marins et parcs nationaux, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- tout acte, dans la limite de 15 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant, à l'exclusion des contrats de quasi-régie et des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs,
- les conventions sans incidence financière et les avenants afférents, à l'exception des partenariats stratégiques,

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

Sébastien FLORES, chef du département des partenariats dans les territoires reçoit délégation, dans son domaine de compétences et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- tout acte, dans la limite de 15 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant, à l'exclusion des contrats de quasi-régie et des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs,
- les conventions sans incidence financière et les avenants afférents, à l'exception des partenariats stratégiques,
- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 3

Véronique BOUSSOU, chef du service des parcs nationaux et aires protégées reçoit délégation, dans son domaine de compétences et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- tout acte, dans la limite de 10 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant, à l'exclusion des contrats de quasi-régie et des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs,
- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 4

Cécile LEFEUVRE, chef du service des parcs naturels marins, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- tout acte, dans la limite de 10 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant, à l'exclusion des contrats de quasi-régie et des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs,
- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

Fabien BOILEAU, délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin d'Iroise, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement,
- les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après accord du directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Fabien BOILEAU, l'adjoint ingénierie, Philippe LE NILIOT, et l'adjoint opérations, Gaëlig BATAIL, reçoivent délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 6

Cécile PERRON, déléguée du directeur auprès du conseil de gestion des parcs naturels marins de Mayotte et des Glorieuses, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission dans les communes de Mayotte et de la Réunion des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement,
- les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après accord du directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Cécile PERRON, l'adjointe opérations, Caroline BALLERINI, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 7

Hervé MAGNIN, délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin du Golfe du Lion, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole et en Catalogne espagnole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,

- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement,
- les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après accord du directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Hervé MAGNIN, l'adjoint opérations, Bruno FERRARI, et l'adjoint ingénierie, Olivier MUSARD, reçoivent délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 8

Frédéric FASQUEL, délégué du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement,
- les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après accord du directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric FASQUEL, l'adjoint ingénierie, Xavier HARLAY, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 9

Julie BERTRAND, déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de l'estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement,
- les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après accord du directeur général.

Article 10

Mélina ROTH, déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin du bassin d'Arcachon, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,

- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement,
- les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après accord du directeur général.

Madeleine CANCEMI, déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement,
- les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après accord du directeur général.

Article 12

Aude BRADOR, déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de la Martinique, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission dans les communes de Martinique des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement,
- les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après accord du directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Aude BRADOR, son adjointe, Amalia HARISMENDY, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 13

Amalia HARISMENDY, déléguée pour le Sanctuaire Agoa, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- tout acte, dans la limite de 10 000 euros HT, lié à la préparation, à la passation et à l'exécution des marchés publics ainsi que les avenants ou tout acte d'exécution s'y rapportant, à

l'exclusion des contrats de quasi-régie et des contrats de coopération entre pouvoirs adjudicateurs,

- les conventions sans incidence financière et les avenants afférents, à l'exception des partenariats stratégiques,
- les certificats de service fait,
- les ordres de mission dans les îles de la Caraïbe des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité,
- les courriers et formulaires portant avis de l'établissement,
- les dépôts de plainte pour la défense des intérêts de l'établissement après autorisation du directeur général.

En cas d'absence ou d'empêchement de Amalia HARISMENDY, la déléguée du directeur auprès du conseil de gestion du parc naturel marin de la Martinique, Aude BRADOR, reçoit délégation à l'effet de signer les actes visés ci-dessus.

Article 14

Gaëlig BATAIL, adjoint opérations au délégué du directeur du parc naturel marin d'Iroise, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 15

Philippe LE NILIOT, adjoint ingénierie au délégué du directeur du parc naturel marin d'Iroise, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 16

Caroline BALLERINI, adjointe opérations à la déléguée du directeur des parcs naturels marins de Mayotte et des Glorieuses, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

les certificats de service fait,

- les ordres de mission dans les communes de Mayotte et de la Réunion des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

Paul GIANNASI, chef du service ingénierie des parcs naturels marins de Mayotte et des Glorieuses, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission dans les communes de Mayotte et de la Réunion des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 18

Bruno FERRARI, adjoint opérations au délégué du directeur du parc naturel marin du Golfe du Lion, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole et en Catalogne espagnole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 19

Olivier MUSARD, adjoint ingénierie au délégué du directeur du parc naturel marin du Golfe du Lion, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole et en Catalogne espagnole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 20

Xavier HARLAY, adjoint ingénierie au délégué du directeur du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale, reçoit délégation, dans son domaine de compétences et ressort territorial et dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'établissement, à l'effet de signer :

- les certificats de service fait,
- les ordres de mission en métropole des agents placés sous son autorité,
- les autorisations de congés annuels et d'absence des agents placés sous son autorité.

Article 21 : condition de la délégation

Les titulaires de la délégation de signature devront rendre compte mensuellement au directeur des « parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires » des actes signés en son nom.

Article 22 : durée de la délégation

La présente délégation est susceptible d'être modifiée ou révoquée à tout moment.

Article 23: abrogation

La présente décision abroge les articles 1, 2 et 3 de la décision n°2017-1746-DPPT du 1^{er} août 2017, ainsi que les décisions n°2017-2328-DPPT du 12 octobre 2017, n°2017-2329-DPPT du 12 octobre 2017, n°2017-2573-DPPT du 16 novembre 2017, n°2018-486-DPPT du 3 avril 2018, n°2018-820-DPPT du 1^{er} juin 2018, et n°2018-1000-DIR du 3 juillet 2018.

Article 24 : modalités de publication de la décision

La présente décision est publiée sur le site internet de l'Agence française pour la biodiversité, dans l'onglet « Agence » et dans la rubrique « Recueil des actes administratifs ».

Le Directeur des « Parcs naturels marins, parcs nationaux et territoires», par intérim

Michel SOMMIER

<u>Voies et délais de recours</u> : « Le destinataire de la présente décision qui désire la contester peut directement saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois de sa notification.

Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux, l'auteur de la décision, ou d'un recours hiérarchique, le supérieur de l'auteur de la décision. Ceux-ci disposeront d'un délai de deux mois pour lui répondre. En cas de rejet exprès ou implicite de la demande - la décision naît dans ce cas du silence gardé par l'administration pendant un délai de deux mois - le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés. »